

Mise en ligne : 19 janvier 2014.
Dernière modification : 1^{er} octobre 2023.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ DES PLANTATIONS DE LONG-THANH (1935-1936)

Épisode précédent :
Hévées de la Souchère.
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/La_Souchere_1910-1933.pdf



Villa réservée au conseil d'administration de la société (planche 41)
(*Annuaire du Syndicat des planteurs de caoutchouc de l'Indochine*, 1931)

Société des plantations de Long-Thanh
Société anonyme au capital de 6.085.000 de francs
Siège social : Immeuble de la Banque de l'Indochine sis à Saïgon, quai de Belgique
CONSTITUTION
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 19 octobre 1935)

Suivant acte sous seings privés en date à Saïgon du neuf septembre 1935, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé reçu par M^e Fernand Fay, soussigné, principal clerc assermenté de M^e Emmanuel Fays, notaire à Saïgon, ayant substitué ce dernier en congé, le même jour,

M. Edmond Lucien Bruno, directeur par intérim de la succursale de la Banque de l'Indochine à Saïgon, demeurant dite ville, fit établir les statuts d'une société anonyme desquels statuts, il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation. — Objet — Dénomination — Siège — Durée

Article premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet :

L'exploitation et la culture des plantations d'hévéas, l'acquisition et la mise en valeur de toutes plantations en Indochine ainsi que l'aménagement, le défrichement et la culture de tous terrains sis en Indochine ;

La plantation de tous arbres, arbustes, plantes ou produits quelconques du sol ;

La préparation des produits obtenus, l'achat de produits et leur préparation, et le transport et la vente de tous ces produits partout où il conviendra à la société ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant à des objets précités et généralement toutes opérations auxquelles ses immeubles pourraient donner lieu, aliénation de la totalité ou de partie desdits immeubles sociaux, par voie de vente, échange, apport en société, création de sociétés nouvelles par apport, fusion ou autrement et en général tout ce qui peut être considéré comme étant de l'intérêt de la société.

Article 3

La société prend la dénomination de : « Société anonyme des Plantations de Long-Thanh ».

Article 4

Le siège social de la société est à Saïgon, quai de Belgique, dans l'immeuble de la Banque de l'Indochine.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple délibération du conseil d'administration, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt et dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports. — Fonds social. — actions

Article 6

Apports

Aux présentes sont intervenus :

M. Pierre Vachez, sous-directeur de la succursale de la Banque de l'Indochine à Saïgon, demeurant dite ville,

Et

M. Jacques Vincens, contrôleur faisant fonctions de sous-directeur par intérim de ladite succursale, demeurant dite ville,

Agissant tous deux conjointement au nom et pour le compte de la Banque de l'Indochine, société anonyme au capital de cent vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, numéro 96,

En vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par M. René Thion de la Chaume, président du conseil d'administration de la dite Banque de l'Indochine, demeurant à Paris, boulevard Haussmann, numéro 96, suivant acte reçu par M^e Thibierge, notaire à Paris, le vingt juillet mil neuf cent trente cinq dont le brevet original demeurera annexé après mention à un acte de dépôt desdits statuts et de la déclaration de souscription et de versement de la Société anonyme des Plantations de Long Thanh reçu par M^e Fernand Fays, principal clerc assermenté substituant M^e Emmanuel Fays, notaire à Saïgon, aujourd'hui même.

Ledit M. Thion de la Chaume ayant agi audit acte en sa dite qualité et comme spécialement délégué à l'effet de conférer lesdits pouvoirs aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite Banque en date du dix sept juillet mil neuf cent trente cinq, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré annexé à la procuration sus-énoncée du vingt juillet mil neuf cent trente cinq

Lesquels, ès qualités, apportent par les présentes mais sous réserve de la constitution définitive de la présente société en voie de formation et sans aucune garantie d'éviction tous les droits que la Banque de l'Indochine détient en vertu d'un jugement d'adjudication rendu par le Tribunal de Saïgon, en date du vingt huit septembre mil neuf cent trente trois ; tels que lesdits droits sont déterminés par un cahier des charges dressé le vingt neuf août mil neuf cent trente trois, par M^e [André] Jacquemart, avocat à la Cour d'appel de Saïgon, et déposé au greffe du tribunal de Saïgon, le trente et un du même mois, et les dires préalables au jugement d'adjudication précité respectivement datées des quatorze, seize, vingt trois et vingt sept septembre mil neuf cent trente trois et dont la grosse dudit cahier des charges, des dires préalables et du jugement d'adjudication demeurera annexé après mention à un acte de dépôt desdits statuts et de la déclaration de souscription.

Lesdits droits portant sur les immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

1

Une grande plantation d'hévéas, située a la province de Hienhoa, sur le territoire des villages de Phuoc-Loc, Phuoc-Nguyen, An-Loc, An-Lam, Dong-Thanh et Tam-Phuoc, comprenant :

Article premier

Un terrain d'une contenance superficielle de deux cent soixante onze hectares située sur le territoire du village de Phuoc-Loc, canton de Thanhtuy-Thuong, province de Bienhoa, porté à l'ancien registre sous le numéro 544 et 373 nouveau numéro d'ordre, tenant : au nord-est et au nord-ouest, les terrains domaniaux ; au sud-est, le chemin charettier de Long-Thanh à Binh-Lam-Thuong ; au sud-ouest, Nguyen van Vang.

Article deuxième

Un terrain d'une contenance superficielle de huit cent onze hectares cinquante neuf ares quarante sept centiares, situé sur le territoire des villages de Phuoc-Nguyen, An-Loc et Dong-Thanh, canton de Thanh-tuy-thuong, Binh-Lam-Thuong et Phuoc-Thanh, province de Biênhoà, porté à l'ancien registre sous le numéro 673 et 400 nouveau numéro d'ordre, tenant : au nord, Domaine au sud, Domaine, Hua van Kien ; à l'est, Domaine ; à l'ouest, Domaine et route coloniale n° 2 ;

Article troisième

Un terrain de rizière de deuxième classe d'une contenance de deux hectares situé sur le territoire du village de Phuoc-Loc, canton de Thanh-tuy-Thuong, province de Biênhoà, porté à l'ancien registre sous le numéro 743 et 469 nouveau numéro d'ordre et tenant : au nord, la plantation européenne ; au sud et à l'est, le monticule ; à l'ouest, la route coloniale numéro 2.

Article quatrième

Un terrain de trente trois hectares sept ares trente centiares situé sur le territoire du village de Phuoc Loc, porté sous le nouveau numéro 515 d'ordre, tenant : au nord, la société de Tan-Loc ; au sud et à l'est, le Domaine ; à l'ouest, la route coloniale numéro 2 ;

Article cinquième

Un terrain d'une contenance de six hectares vingt huit ares quatre vingts centiares, situé sur le territoire du village de Phuoc-Nguyen, canton le Thanh-tuy-Thuong, province de Biênhoà, porté sous le nouveau numéro 540 d'ordre, tenant ; au nord, le lot numéro 2 ; au sud le terrain réservé au village ; à l'est, la village de Phuoc-Loc ; à l'ouest, le terrain du village ;

Article sixième

Un terrain d'une contenance de six hectares soixante neuf ares cinquante centiares, situé sur le territoire du village de Phuoc-Nguyen, porté sous le nouveau numéro 541 d'ordre, tenant : au nord, le lot numéro 3 ; au sud, le lot numéro 1 ; à l'est, le village de Phuoc-Loc ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article septième

Un terrain de six hectares quatre vingt cinq ares quatre vingts centiares, situé sur le territoire du village de Phuoc-Nguyen, porté sous le nouveau numéro 542 d'ordre et tenant : au nord, le lot numéro 4 ; au sud, le lot numéro 2 ; à l'est, le village de Phuoc-Loc ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article huitième

Un terrain d'une contenance" de six hectares douze ares quinze centiares, situé audit village de Phuoc-Nguyen, porté sous le nouveau numéro 543 d'ordre et tenant : an Nord, le lot numéro 5 ; au sud, le lot numéro 3 ; à l'est, le village de Phuoc-loc ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article neuvième

Un terrain de six hectares sept ares quarante centiares situé sur le territoire dudit village, porté sous le nouveau numéro 544 d'ordre et tenant : au nord, le lot numéro 6 ; au sud, le lot numéro 4 ; à l'est, le village de Phuocloc ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article dixième

Un terrain d'une contenance de six hectares soixante un ares quarante centiares, situé sur ledit village porté sous le nouveau numéro 545 d'orde et tenant : au nord, le lot numéro 7 ; au sud, le lot numéro 5 ; a l'Est, le village de Phuoc-loc : à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article onzième

Un terrain d'une contenance de six hectares quatre vingt et un ares vingt et un centiares, situé sur ledit village, porté sous le nouveau numéro 546 d'ordre, tenant ; au

nord ; le lot numéro ; au sud, le village de Phuoc loc ; à l'est, le village de Phuoc-loc ; à l'ouest, le terrain réservé au village

Article douzième

Un terrain d'une contenance de huit hectares cinq ares quatre vingt quinze centiares, situé sur ledit village porté sous le nouveau numéro 547 d'ordre et tenant : au nord, le lot numéro 9 ; au sud, le lot numéro 7 ; à l'est, le village de Phuoc-loc : à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article treizième

Un terrain d'une contenance de onze hectares dix ares dix centiares, situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro 548 d'ordre et tenant ; au nord, les lots numéros 10, 11 et 12 ; au sud, le lot numéro 8 ; à l'est, le village de Phuoc-loc : à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article quatorzième

Un terrain de un hectare quatre vingt six ares vingt centiares, situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro 549 d'ordre et tenant : au nord-est, la route coloniale numéro 2 ; au sud, le village de Phuoc-loc ; à l'est, le lot numéro 9 ; à l'ouest, le lot numéro 11 ;

Article quinzième

Un terrain d'une contenance de trois hectares soixante deux ares quarante centiares situé sur le territoire dudit village sous le nouveau numéro 550 d'ordre et tenant ; au nord-est, la route coloniale numéro 2 ; au sud, les lots numéros 9 et 10 ; au nord-ouest et à l'ouest, le lot numéro 12 ;

Article seizième

Un terrain d'une contenance de six hectares quatre vingt cinq ares, soixante centiares, situé sur le territoire dudit village, porté sous le nouveau numéro 551 d'ordre et tenant : au nord-est, la route coloniale numéro 2 ; au sud-est, le lot numéro 11 au nord-ouest, le lot numéro 13 ; au sud-ouest, le lot numéro 0 ;

Article dix-septième

Un terrain d'une contenance de huit hectares cinquante six ares quatre vingts centiares, situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro 552 d'ordre et tenant au nord, le lot numéro 14 ; au sud, le lot numéros 12 à l'est. la route coloniale numéro 12 ; à l'est, la route coloniale numéro 2 ; à l'ouest. le terrain réserve au village ;

Article dix-huitième

Un terrain d'une contenance de sept hectares soixante seize ares quatre vingts centiares, situé sur ledit territoire dudit village porté sous le nouveau numéro 553 d'ordre et tenant : au nord, le lot numéro 15 ; au sud, le lot numéro 13 ; à l'est la route coloniale numéro 8 ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article dix-neuvième

Un terrain d'une contenance de cinq hectares soixante dix ares quarante centiares, situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro 554 d'ordre, tenant : au nord, le lot numéro 16 ; à l'est, la route coloniale numéro 2 ; au sud, le lot numéro 14 ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article vingtième

Un terrain d'une contenance de cinq hectares huit ares quatre vingt centiares situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro d'ordre 555, tenant : au nord, le lot numéro 17 ; au sud, le lot numéro 15 ; à l'est, la route coloniale numéro 2 ; à l'ouest, le terrain réservé au village ;

Article vingt-et-unième

Un terrain d'une contenance de trois hectares soixante- quatre ares quatre vingts centiares situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro d'ordre 556, tenant : au nord, le terrain réservé au village ; au sud, numéro d'ordre 556, l'Est, la route coloniale numéro 2 ; à l'ouest, le terrain le lot numéro 16 ; réservé au village ;

Article vingt-deuxième

Un terrain de rizière de troisième classe d'une contenance de deux hectares situé sur le territoire dudit village porté sous le numéro d'ordre 564, tenant : au nord, Do-van Nguon ; au sud, Tho Cu ; à l'est, chemin ; à l'ouest, Le Tan Sam ;

Article vingt-troisième

Un terrain d'une contenance de trois hectares situé sur le territoire du village de Phuoc Loc, canton de Thanh tuy-Thuong, province de Biênhoà, porté sous le nouveau numéro d'ordre 575, tenant : au nord, au sud, à l'est, rizière du village ; à l'ouest, le terrain du village ;

Article vingt-quatrième

Un terrain d'une contenance de cinq hectares situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro d'ordre 576. tenant : au nord., Bau-ong-Hien ; au sud, Cay-Go ; à l'est, Dat Go ; à l'ouest, Dat Go ;

Article vingt-cinquième

Un terrain de culture de troisième classe d'une contenance de cinq hectares sur le territoire du village d'An-Loc, canton de Binh-lam-Thuong, porté sous le nouveau numéro d'ordre 672, tennant : au nord, Soui Nac ; au sud, Suoi Que ; à l'est, Duong Xe ; à l'ouest, Domaine ;

Article vingt-sixième

Un terrain de culture de première classe d'une contenance de vingt ares, situé sur le territoire dudit village porté sous le nouveau numéro d'ordre 706, tenant ; au nord, la forêt ; au sud, la plaine des tombeaux ; à l'est, Le van Nguoi ; à l'ouest, Pham van Nu ;

Article vingt-septième

Un terrain de cultures diverses d'une contenance de quarante neuf hectares quarante ares, situé sur le territoire dudit village, porté- sous le nouveau numéro d'ordre 823, tenant ; au nord, le Domaine ; au sud, le Domaine et divers ; à l'est, le Domaine et Vo van Su ; à l'ouest, **Madame de la Souchère** ;

Article vingt-huitième

Un terrain de cultures diverses d'une contenance de mille cinq cents hectares situé sur le territoire du village d'An-Lam, canton de Thanh Tuy Thuong, province de Biênhoà, porté sous le nouveau numéro d'ordre 854, tenant ;

au nord, le Domaine ; au sud, la concession de **Madame de la Souchère**, le domaine et la propriété indigène ; à l'est, le domaine ; à l'ouest, la propriété de **Madame de la Souchère** ;

Article vingt-neuvième

Un terrain de cultures diverses d'une contenance de dix huit hectares quarante ares, situé sur le territoire dudit village, porté sous le nouveau numéro d'ordre 607, tenant : au nord, Domaine ; au sud, chemin forestier et propriété de **la Souchère** à l'est, chemin forestier et propriété de **la Souchère** ; à l'ouest, Domaine :

Article trentième

Un terrain de cultures diverses de troisième classe d'une contenance de six hectares situé sur le territoire du village de Phuoc Loc, porté sous le nouveau numéro d'ordre 636, tenant : au nord, Ban Troi ; au sud Nguyen van Men ; à l'est, le sentier aux charrettes ; à l'ouest, la route coloniale ;

Article trente-et-unième

Un terrain inculte d'une contenance approximative de deux hectares, situé au village de Phuoc Nguyen, canton de Thanh-tuy-Thuong, province de Biênhoà tenant : au nord, la plantation de **Madame de la Souchère** au sud, le sieur Hoi ; à l'est, la route coloniale ; à l'ouest, le sieur Tri ;

Article trente-deuxième

Un terrain en nature de rizière d'une contenance de vingt ares à détacher (J'un plus grand lot de sept hectares situé au village de Phuoc Nguyen, cande Thanh-tuy-Thuong, roc

Article trente-troisième

Un terrain d'une contenance de un hectare sis au village de Phuoc Nguyen canton de Thanh tuy-Thuong, province de Biênhoà, à côté de la route coloniale numéro 2 ;

Article trente-quatrième

Un terrain de cent quarante huit hectares faisant partie autrefois d'un lot de cent cinquante hectares acheté de gré à gré à l'Administration au village de Phuoc Nguyen, canton de Thanh tuy Thuong, tenant au nord, Madame de la Souchère ; au sud, **Madame de la Souchère**, à l'est, Nguven van chanh ; à l'ouest, **Madame de la Souchère** ;

Observation étant ici faite

1°) Que ledit terrain n'est mentionné ni au diabo ni au plan cadastral et semble faire double emploi avec une concession à titre définitif de cent dix sept hectares sis au village de Phuoc-Nguyễn et mentionnés sous les articles cinquième à vingt unième de la désignation qui précède

2°) Que par acte du premier novembre mil neuf cent vingt six transcrit à la conservation des hypothèques de Saïgon, le premier février mil neuf cent vingt sept volume 334 n° 30, **Madame de la Souchère** a vendu au sieur Pham van Nu, une parcelle de deux hectares, à prendre et détacher de la superficie primitive dudit lot dont la contenance était de cent cinquante hectares et qui de ce fait a été ramenée à cent quarante huit hectares, ainsi qu'il résulte de l'acte de vente et de la désignation sus énoncés au présent article, article trente-cinquième

Un terrain de soixante quinze ares, sis au village de Phuoc Nguyễn, canton de Thanh Tuy Thuong, porté au diabô sous le numéro 73, tenant : au nord, Tan Sara ; au sud, Tan Sam ; à l'est, Nguyen van Thanh ; à l'ouest un ruisseau ;

Article trente-sixième

Un terrain d'une contenance de trente ares, porté sous le nouveau numéro 1650 d'ordre sis au village de Phuoc Nguyen, tenant : au nord, un précipice ; au sud, Trinh van Ngoc ; à l'est, duong quan hat ; à l'ouest, Vo van Cho ;

Article trente-septième

Un terrain d'une contenance de un hectare sis audit village de Phuoc-Nguyễn, porté sous le nouveau numéro 1651 d'ordre, tenant : au nord, le nommé Muu ; au sud, le nommé Bang ; à l'est, une route ; à l'ouest, les nommés Xua et Tri ;

Article trente-huitième

Un terrain d'une contenance de vingt ares, sis audit village de Phuoc Nguyễn, porté sous le nouveau numéro 1652 d'ordre, tenant : au nord, Vo van Cho ; au sud, Truong van Tan ; à l'est, duong quan hat ; à l'ouest, Trinh van Ngoc ;

Article trente-neuvième

Un terrain de première classe d'une contenance de quinze ares sis au village de Phuoc Loo, portant au diabô sous le nouveau n° 1653 d'ordre, tenant : au nord, Muong ; au sud, duong quan hat ; à l'est, Pham thi Ky ; à l'ouest, soi ;

Article quarantième

Un terrain en nature de jardin d'ananas d'une contenance de un hectare sis au village Nguyen sis de Phuoc-loc, porté diabô sous le nouveau numéro 1037 d'ordre, tenant : au nord, Madame de la Souchère ; au sud, duong xe ; à l'est, duong xe ; à l'ouest, Do von Sao ;

Article quarante-et-unième

Un terrain dit terrain de sépulture sis dans la plantation de caoutchouc de Madame de la Souchère. Remarque étant ici faite que sur ledit terrain est édifié un tombeau dit « Tombeau de Phu Vang » et divers autres sépultures.

Article quarante-deuxième

Un terrain d'une contenance de trois cent quatre vingt un hectares quatre vingts ares, sis au village de Phuoc-Nguyen, canton de Thanh-tuy-Thuong, et village de Cam My, canton d'An-Viêng, province de Biênhoà, porté sous le nouveau numéro 1258 d'ordre, tenant : au nord, la concession d'Hangouwart [Société des plantations d'An-Viêng (groupe Terres-Rouges)] ; au sud, à l'est, le Domaine de la Souchère ; à l'ouest, la route coloniale et diverses propriétés ;

Article quarante-troisième

Un terrain de on hectare un are soixante seize centiares, sis au même village, porté sous le nouveau numéro 1212 d'ordre, tenant : au nord, Plantation de Madame de la Souchère ; au sud, terrain du village de Phuoc loc ; à l'est, route coloniale, numéro 15 ; à l'ouest, Madame de la Souchère ;

Touts les droits appartenant à la société apporteuse en vertu de l'adjudication sus énoncée prononcée à son profit aux termes d'un jugement rendu par-le Tribunal de Saïgon, le vingt huit septembre mil neuf cent trente trois, dans une concession provisoire accordée à Madame de la Souchère suivant vente de gré à gré en date du cinq février mil neuf cent vingt Sept.

Article quarante-quatrième

Un terrain de deux cent trente quatre hectares soixante six ares sis au village de Tarn Phuoc canton de Luongvinh Thuong, province de Biênhoà, porté sous le numéro 1255 nouveau d'ordre, tenant : au nord, Luong Huu Loc- au sud, forêt réservée au village

d'An-Loi, Tam An, Bertin **de la Souchère** ; à l'est, la route coloniale numéro 16 ; à l'ouest, le village de Tam Phuoc et Tam An ;

III

Tous les droits restant à courir à la location verbale consentie par le village de Phuoc Nguyen, de :

Article quarante-cinquième

Un terrain d'une contenance de cinq hectares sis au village de Phuoc-Nguyen, porté au diabô du dit village sous le numéro 1 et au plan sous le numéro 83 ; numéro 83 ;

Article quarante-sixième

Un terrain d'une contenance de quatre hectares sis au même village porté au diabô sous le numéro 2 et au plan sous le numéro 152.

Total : Trois mille cinq cent quatre vingt quinze hectares quarante huit ares soixante quatre centiares ; ci 3.595.48.64.

Observation étant ici faite que dans le cahier des charges ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il a été précisé que la superficie totale des terrains mis en vente d'après certains plans établis serait de trois mille huit cent quatre vingt dix hectares soixante dix-huit ares (3.890 h 78a 00) ne s'élève en réalité en additionnant les superficies indiquées pour chacune des parcelles ci-dessus énoncées qu'à trois mille cinq cent quatre vingt quinze hectares quarante huit ares soixante quatre centiares dont neuf cent soixante quinze hectares, complantés d'*heveas brasiliensis*.

Ensemble toutes les constructions édifiées sur la dite plantation consistant en une maison à étage construite en briques et couverte en tuiles avec dépendances de même constructions, une maison en bois dite Maison du Directeur, tous les bâtiments quelconques notamment ceux à usage de bureaux, magasins, ateliers, etc.. ainsi que l'usine à traiter le latex avec tout le matériel généralement quelconque qui s'y trouve.

Ensemble tous les immeubles par destination et cheptel mort ou vifs e notamment le matériel, mécanique, outillage, tracteurs et camions, charrettes, le matériel agricole, etc.

Ainsi au surplus que lesdits immeubles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, ensemble les immeubles par destination. le tout sans exception, lors même qu'il y aurait omission dans la désignation ci-dessus.

Origine de propriété

L'origine de propriété des immeubles apportés sera établie dans un acte en suite des présentes.

Entrée en jouissance

La Société anonyme des plantations de Long-Thanh aura la pleine propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés et apportés à dater du jour de sa constitution définitive.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus a lieu sous les charges et conditions suivantes que la Société anonyme des Plantations de Long-Thanh sera tenue d'exécuter et accompli, à savoir :

1) Elle prendra les biens dont il s'agit, dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteur pour vices de constructions et dégradations des immeubles, usure ou mauvais état du

matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des immeubles, de la superficie plantée, quelle que soit la différence ou pour toute autre cause, le plus ou le moins entre la contenance réelle et celle sus-exprimée, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2.) Elle souffrira les servitudes passives, apparentes, ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les immeubles apportés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

3) Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement tous les frais grevant les biens apportés le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

4) Elle devra à compter du même jour exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre la société apporteuse.

5) Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de la concession définitive en ce qui concerne le terrain compris sous l'article quarante quatrième de la désignation sans recours contre la société apporteuse même au cas où cette demande n'aboutira pas.

Formalités

La Société anonyme des Plantations de Long-Thanh remplira auprès de toutes autorités compétentes toutes les formalités prévues par les lois et décrets en vigueur pour rendre les apports ci-dessus opposables aux tiers.

Rémunération des apports

En représentation des apports ci-dessus énumérés, il est attribué à la Banque de l'Indochine soixante mille sept cents actions entièrement libérées, au nominal de cent francs chacune, de la présente société numérotées de 1 à 60.700.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Article 7

Le capital social est fixé à six millions quatre vingt cinq mille francs et divisé en soixante mille huit cent cinquante actions de cent francs chacune.

Sur ces soixante mille huit cent cinquante actions, soixante mille sept cents actions entièrement libérées ont été attribuées à la Banque de l'Indochine en représentation des apports énumérés à l'article 6 des présents statuts.

Les cent cinquante actions, numérotées de 60.701 à 60.850 de surplus sont à émettre et à souscrire en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, en vertu de délibération du conseil d'administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versements devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'assemblée générale) et celles de l'article 8 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation.

Article 19

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

.....

.....

TITRE III

Administration de la société

Article 20

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration et la majorité des administrateurs doivent être nationaux, sujets ou protégés français.

.....

Article 22

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier conseil restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social.

À partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle par voie de tirage au sort dans des conditions déterminées par le conseil d'administration suivant le nombre de ses membres, de façon qu'aucun d'eux ne reste en fonctions plus de six ans sans être soumis au renouvellement.

Une fois le roulement établi, le renouvellement se fera par voie d'ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par un décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des administrateurs en fonctions est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres, dans les limites ci-dessus fixées, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale et jusqu'à cette ratification les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des administrateurs deviendrait inférieur à trois, les administrateurs restants sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai de trois mois. Les délibérations prises par les membres restants jusqu'à ce que le conseil soit complété audit nombre minimum sont valables.

Article 23

Chaque séance, le conseil nomme parmi ses membres un président.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit en remplir les fonctions.

Article 24

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président, de l'administrateur-délégué ou de la moitié des membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de deux membres en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur pourra se faire représenter au conseil par une personne faisant elle-même partie du conseil d'administration. Le mandat pourra être donné par simple lettre.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et leur nomination résultent vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents

Article 25

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial et signés par deux administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

Article 26

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

Il touche toutes sommes dues à la société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistement, de privilège hypothécaires et autres droits, actions et garanties ; le tout avec ou sans paiements ; il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit on demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la société.

Il représente la société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doit être intentée toute action judiciaire.

Il consent, tous achats ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles, faits pour le compte de la société,

Il consent, accepte tous traités, marchés, soumissions à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations, prend toutes entreprises de travaux publics ou privés.

Il demande ou accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il code et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les projets, plans et études proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il peut contracter tous emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouvertures de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et obligations, donner toutes gages, nantissements, garanties mobilières de quelque nature soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garanties

De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations, et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations, il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, très de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.
Il autorise tous prêts, prédictions et avances.
Il fixe le mode de libération des débiteurs de la société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.
Il consent toutes prorogations de délai.
Il élit domicile, partout où besoin est.
Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances., brevets ou licences en biens et valeurs quelconques appartenant à la société, et ce, avec ou sans garantie.
Il reçoit toutes lettres recommandées ou chargées, mandats-postes et télégrammes adressés à la société et généralement donne au nom de la société toutes décharges concernant le service postal et télégraphique.
Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir aux conditions et prix qu'il juge convenables.
Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables. Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.
Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.
Il décide la création ou la suppression de tous comités consultatifs.
Il fixe les dépenses générales d'administration.
Il détermine le placement des fonds de réserve de toutes natures, de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu à en faire un emploi spécial.
Il règle la forme et les conditions des titres-de toutes natures : bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixe à émettre par la société.
Il peut prendre en toutes circonstances toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers.
Il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte-courant
Il convoque les assemblées générales, il représente la société vis-à-vis de tiers et de toutes administrations.
Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.
Il propose la fixation des dividendes à répartir.
Les pouvoirs conférés ci-dessus au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 27

Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle et porter au compte des frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués, aux directeurs ou fondés de pouvoirs à porter au compte des frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents soit pour un objet déterminé et dans les conditions de rémunérations fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut autoriser le comité de direction, ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

Article 28

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, lettres recommandées ou chargées, mandats-postes et télégrammes, les mandats sur Les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur délégué, soit celle d'un ou plusieurs mandataires généraux ou sociaux nommés par le conseil.

TITRE V

Assemblée générale. — Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaire

Article 33

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 34

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les dix premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales, dites assemblées générales extraordinaires peuvent en outre, être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social et le conseil en ce cas, ne peut refuser de convoquer l'assemblée, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts. Au surplus, elles se constituent et délibèrent dans les conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Article 35

Les réunions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ont lieu au siège social ou dans tout autre endroit ou localité indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Le délai des convocations peut être réduit à six jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Article 36

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf en ce qui est dit pour le cas de seconde assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter le dépôt en dehors de cette limite.

Pour les assemblées générales extraordinaires, le conseil d'administration fixe, pour chaque assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la société cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Article 37

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le conseil d'administration.

.....
.....

Article 40

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire.

Cette feuille certifiée par les membres du bureau de l'assemblée doit être communiquée à tout requérant.

Article 41

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont certifiés par un des liquidateurs.

Assemblées générales ordinaires

Article 42

L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles.

Toutefois les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux, membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 43

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par la loi. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions.

Article 44

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve ou rejette le bilan et les

comptes ; la délibération contenant approbation du bilan ou des comptes est nulle si elle n'est pas précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du conseil d'administration.

Elle décide l'amortissement du capital actions, au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'assemblée générale ordinaire ou des assemblées générales extraordinaires composées de la même manière peuvent statuer sur toutes autorisations, sur tous pouvoirs à donner au conseil d'administration, décider l'émission de toutes obligations et délibérer et statuer souverainement sur les intérêts de la société, sauf Les cas prévus ci-après.

Assemblées générales extraordinaire

Article 45

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 46

L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

Sa division en actions d'un type autre que celui de cent francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

Sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de tout ou partie des biens, droits et obligations de ladite société ;

Tous changements de l'objet social ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

La création de toutes actions de priorité ou l'attribution de droits de priorité à toutes actions déjà existantes ;

Cette assemblée est soumise aux dispositions spéciales de la loi du vingt deux novembre mil neuf cent treize ; en conséquence, elle n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, s'il s'agit de modifications à l'objet ou à la forme de la société, et les deux tiers au moins du capital dans tous les autres cas.

Dans tous ces autres cas, si sur une première convocation l'assemblée n'a pas réuni le quorum des deux tiers du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement avec le quorum de la moitié du capital social, puis en cas d'échec de cette seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. À défaut de ce quorum, la troisième assemblée peut être prorogée pour une date ultérieure de deux mois au plus. Ces deuxième et troisième assemblées sont

convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, à une semaine d'intervalle, faites tant dans le *Journal Officiel de l'Indochine Française*, que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à six jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Nonobstant sa composition spéciale, l'assemblée générale extraordinaire pourra néanmoins valablement statuer sur toute autre question portée à son ordre du jour et qui serait de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles précédents.

TITRE VI

État de situation, inventaire, bénéfices, fonds de réserve

Article 49

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves que le conseil d'administration

estimera nécessaires, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices ainsi déterminés, il est d'abord prélevé :

1°) Cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque le fonds de réserve a atteint la somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) Somme nécessaire pour payer aux actions un intérêt de huit pour cent (8 %) des sommes dont les actions seront libérées.

3°) Dix pour cent (10 %) du surplus au conseil d'administration.

Le solde reviendra aux actionnaires.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent (8 %) en cas d'insuffisance de bénéfices d'un ou plusieurs exercices soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société.

.....

TITRE VII

Dissolution-liquidation

Article 52

À toute époque, et dans toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit ci-dessus peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

À défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale. À cette assemblée générale, tout actionnaire peut prendre

part et a autant de voix qu'il possède d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 53

À l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut instituer un Comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'exercice de la société ; elle confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre le passif sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter ; ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, gérer, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute société, soit par voies d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions ou obligations de la société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et l'amortissement du capital des actions non encore amorties sera réparti, également entre toutes les actions.

II

Suivant acte reçu par M^e Fernand Fays, sus-nommé, le 9 septembre 1935, M. Bruno sus-nommé, a déclaré :

Que le capital de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Anonyme des Plantations de Long Thanh », s'élevant à 6.085 000 francs divisé en 60.850 actions de cent francs chacune dont 60.700 actions entièrement libérées ont été attribuées à la Banque de l'Indochine en rémunération de son apport, et les 150 actions de cent francs chacune qui étaient à émettre, ont été entièrement souscrites par six personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 3.750 francs qui sont déposées à la Banque de l'Indochine.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration, l'un des originaux de l'acte de société et un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectuées par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

Des procès-verbaux dont des originaux ont été déposés pour minute à M^e Fays, notaire à Saïgon, actuellement en congé, suivant acte reçu par M^e Fernand Fays sus-nommé le 10 octobre 1935, de deux délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme des Plantations de Long-Thanh, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 13 septembre 1935, Que l'assemblée générale après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par ledit M^e Fernand Fays, le 9 septembre 1935,

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé conformément à la loi de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Banque de l'Indochine, ainsi que les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

Du deuxième procès-verbal en date du 30 septembre 1935 :

Que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports en nature faits par la Banque de l'Indochine à la société anonyme des Plantations de Long-Thanh, et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, et pour une durée de six années, c'est-à-dire jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

M. Jean Laurent ¹, directeur de la Banque de l'Indochine, demeurant à Paris, 96 boulevard Haussmann ;

M. François de la Motte Ango de Flers ², secrétaire général de la Banque de l'Indochine, demeurant à Paris, 96, boulevard Haussmann ;

M. Arnaud de Vogüé, administrateur délégué de la Société des plantations d'An-Loc et de la Société agricole de Suzannah, demeurant à Paris, 12, rue Boissy-d'Anglas ;

M. Jean Vinson, conseil juridique, demeurant à Paris, 100, avenue Paul-Doumer ;

M. Edmond Lucien Bruno, directeur par intérim de la succursale de la Banque de l'Indochine, demeurant à Saïgon ;

Et M. Joseph Louis Alexis Soulet, directeur de la Banque franco-chinoise pour le commerce et l'industrie, demeurant à Saïgon.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Bruno et Soulet pour leur compte, et par leur mandataire pour le compte de MM. Laurent, de la Motte Ango de Fiers, et de Vogüé,

Que l'assemblée a nommé comme commissaire la Banque de l'Indochine, société anonyme au capital de cent vingt millions de francs, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, numéro 96, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la société, conformément à la loi.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la Société anonyme des Plantations de Long-Thanh, tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés du 9 septembre 1935, dont un original a été annexé à la minute d'un acte passé devant Maître Fernand Fays, soussigné, le 9 septembre 1935, et déclaré la dite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867, et décrets en vigueur ayant été remplies.

Expéditions :

1°) de l'acte de déclaration de souscription et de versement ainsi que des statuts et état y annexés,

2°) de l'acte de dépôt et les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives y annexées,

Ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la Justice de Paix de la Ville de Saïgon, le 17 octobre 1935.

Pour extrait et mention

¹ Jean Laurent (1900-1952) : polytechnicien, inspecteur des finances, il entre à la Banque de l'Indochine le 1^{er} janvier 1928 comme inspecteur général et en devient directeur général en 1946. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf

² François de Flers (1902-1986) : inspecteur des finances, entré à la Banque de l'Indochine en 1931, il en fut PDG de 1960 à 1975. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Bq_Indoch._1945-1966.pdf

Fernand FAYS
Principal clerc assermenté de M^e Emmanuel FAYS, notaire à Saïgon..

L'Information d'I.C. du 19 octobre 1935.

Société des plantations de Long-Thanh
Société anonyme au capital de 6.085.000 de francs
Siège social : Immeuble de la Banque de l'Indochine sis à Saïgon, quai de Belgique
Démission d'administrateurs
Nomination provisoire d'administrateurs
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 8 mars 1936)

Le conseil d'administration de la Sté anonyme des plantations de Long-Thanh dans sa séance du 14 octobre 1935 à Paris a pris acte des démissions d'administrateur de MM. Vinson et [Alexis] Soulet [Bq fr.-chinoise].

Conformément à l'article 22 des statuts, le conseil a désigné comme administrateurs provisoires, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, MM. Dupéron [Bq fr.-chinoise] et [Julien] Fontaine [Cie générale des colonies] dont les fonctions expireront lors de l'assemblée ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1940.

Extraits certifiés conformes et enregistrés du procès-verbal de la délibération du 14 octobre 1935 sus énoncés ont été déposés à chacun des greffes du tribunal de commerce et de la justice de paix de Saïgon le 12 décembre 1935.

Pour extrait et mention

Le conseil d'administration.

L'Impartial du 5 février 1936.

Suite :

1936 (février) : Long-Thanh (ex-de la Souchère) absorbe CASI (Agricole Sud-Indochinoise).

1937 (1^{er} janvier) : SIPH absorbe Long-Thanh.